

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION

Décision n° 2020- CR-09

du 30 novembre 2020

Décision du Collège de résolution portant sur les informations à remettre aux fins de l'élaboration des plans préventifs de résolution conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission

LE COLLÈGE DE RÉOLUTION

Vu le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1624 de la Commission du 23 octobre 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/1066 de la Commission, ci-après le règlement d'exécution, notamment le paragraphe 2 de son article 3 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le du II de l'article L. 612-15-1 et son article L. 613-38 ;

Considérant qu'il apparaîtrait disproportionné pour les établissements relevant de la compétence directe du collège de résolution et bénéficiant du régime des obligations simplifiées de fournir les informations indiquées dans les modèles établis à l'annexe I du règlement d'exécution susvisé ;

Considérant, que les informations relatives aux fonctions critiques exigées en application de la décision 2019-CR-10 doivent être également fournies par les établissements dans le cadre de la rédaction de leur plan préventif de rétablissement ; par conséquent qu'il serait redondant de demander à nouveau ces informations au titre de l'élaboration des plans préventifs de résolution ou de leur actualisation ;

Considérant que la réglementation en vigueur permet au directeur de la résolution d'exiger des assujettis à la résolution toute information nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises ; que ces pouvoirs paraissent, à ce stade, suffisants pour obtenir en cas de besoin les informations mentionnées à l'annexe I du règlement d'exécution susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Seuls, les entreprises mères d'une part, et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'ACPR et n'étant pas inclus dans un plan de résolution de groupe d'autre part, ayant leur siège social, sur le territoire de la République française, et de la Principauté de Monaco, relevant de la compétence directe du collège de résolution, ne bénéficiant pas du régime des obligations simplifiées, fournissent selon les modalités fixées à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°2018/1624 susvisé, l'ensemble des informations indiquées dans les modèles établis à l'annexe I dudit règlement

Article 2 : La décision 2019-CR-10 est abrogée.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : La présente décision est publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,



François VILLEROY de GALHAU